

COMMUNE DE NARCASTET

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 décembre 2022

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
1	Décision Modificative : Passage des écritures du FPIC	Approuvée
2	Décision Modificative : Passage des écritures salaires et charges décembre 2022	Approuvée
3	Décision modificative : passage des écritures Créances douteuses	Approuvée
4	Décision Modificative : passage des écritures Paillasse Foyer rural	Approuvée
5	Location JM auto	Approuvée
6	Création de 2 emplois d'agents recenseurs	Approuvée
7	Augmentation du temps de travail d'un emploi occupé par un contractuel (18.90h à 29h)	Approuvée
8	SDEPA : Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux Neufs d'Eclairage public »	Approuvée
9	Prise de terrain de voirie : MASSEILLOU	Approuvée
10	Demande de Subvention DETR Plaine des Sports	Approuvée
11	Demande de subvention : communes sinistrées Grêle	Approuvée

Liste publiée sur le site internet le 14 décembre 2022 et Affichée en mairie le 14 décembre 2022

Le Maire, Jean-Pierre FAUX



COMMUNE DE NARCASTET - Séance du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le treize décembre à 19 heures 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FAUX.

Date de la Convocation : 7 décembre 2022

Présents : FABRIS David, FAUX Jean-Pierre, LEPEZ Martin, MOLESIN Magali, MOLESIN Xavier, OLIVARES Kimberley, SARTHOU Julie, TUCOULET Thomas,

Absents : BERNADET Caroline, DUMAS Lydie, GIMET Corinne, MATHEOU Christophe

Absents mais ayant donné pouvoir : GUERLE Charles (pouvoir à MOLESIN Xavier) TONNELIER Alexy (pouvoir à LEPEZ Martin)

Secrétaire de séance : SARTHOU Julie

Nombre de membres en exercice : 14 ; présents : 8 ; suffrages exprimés : 10

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR :

1. Décision modificative : Passage des écritures FPIC
2. Décision modificative : Passage des écritures Salaires et charges décembre 2022
3. Décision modificative : Passage des écritures Créances douteuses
4. Décision modificative : Passage des écritures Paillasse Foyer rural
5. Location JM Auto
6. Création de 2 emplois d'agents recenseurs
7. Augmentation du temps de travail d'un Adjoint technique (cantine et garderie)
8. SDEPA : Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie de Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux Neufs d'Eclairage public »
9. Prise terrain de voirie : MASSEILLOU
10. Demande de subvention DETR Plaine des sports
11. Demande de subvention : communes sinistrées Grêle

Questions diverses

Convention bois

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2022

N°1 – DM : PASSAGE DES ECRITURES DU FPIC

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits afin de pouvoir passer les écritures du Fond de Péréquation Intercommunal et Communal (ce fond consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités ou communes moins favorisées).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE les virements de crédits suivants :

Dépenses Chapitre 014 article 739223 FPIC	+ 2 142 €
Dépenses Chapitre 011 article 615221 Bâtiments publics	- 2 142 €

COMMUNE DE NARCASTET - Séance du 13 décembre 2022

N°2 – DM : PASSAGE DES ECRITURES SALAIRES ET CHARGES

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits afin de pouvoir passer les écritures des salaires et de charges de décembre 2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE les virements de crédits suivants :

Dépenses Chapitre 012 article 6413 Personnel non titulaire	+ 31 000 €
Dépenses Chapitre 012 article 6451 Cotisations à l'URSSAF	+ 8 000 €
Dépenses Chapitre 012 article 6415 Indemnité inflation	+ 1 000 €
Dépenses Chapitre 011 article 615221 bâtiments publics	- 40 000 €

N°3 – DECISION MODIFICATIVE : PASSAGE DES ECRITURES CREANCES DOUTEUSES

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits afin de pouvoir passer les écritures sur Créances douteuse (créances non contestées par le débiteur mais dont le recouvrement est incertain)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE les virements de crédits suivants :

Dépenses Chapitre 68 article 6817 Dotations aux provisions	+ 963 €
Dépenses Chapitre 011 article 615221 Bâtiments publics	- 963 €

N°4 – DECISION MODIFICATIVE : PASSAGE DES ECRITURES FOYER RURAL

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits afin de pouvoir passer les écritures de la paillasse du Foyer rural

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE les virements de crédits suivants :

Dépenses Opération 191 Cuisine Foyer rural article 2135	+ 5 900 €
Dépenses Opération 181 Plaine du sports article 2158	- 5 900 €

N°5 – CONVENTION JM AUTO

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'entreprise JM Auto l'a sollicité pour prolonger la mise à disposition d'un local pour exercer son activité de mécanique automobile (stationnement de véhicules)

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de remettre ce local à sa disposition, à charge pour lui de participer aux frais de fonctionnement par le versement d'une somme forfaitaire mensuelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

COMMUNE DE NARCASTET - Séance du 13 décembre 2022

- de REMETTRE à disposition de l'entreprise JM Auto à compter du 1^{er} janvier 2023, un local de 160 m² au sein du bâtiment communal situé 51 route de Nay pour un versement mensuel de 400 € pour participation aux frais de fonctionnement. Ce versement sera effectué au 1^{er} de chaque mois au trésor public.
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition telle qu'annexée ci-dessus avec l'entreprise JM Auto.
- PRECISE que cette convention sera établie par année civile.

CONVENTION

ENTRE,

La Commune de NARCASTET (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Jean-Pierre FAUX, agissant ès qualités de Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 reçue au contrôle de légalité 14 décembre 2022 ci-après désignée la "Commune",

ET

Monsieur MISTRI, gérant de la société JM Auto, immatriculée sous le numéro 811 573 724 000 10 au Répertoire du Commerce, demeurant ZAC Canal des Moulins – 3 rue du canal – 64510 NARCASTET

Ci-après désigné "l'Occupant",

Il a été convenu ce qui suit.

La Commune de NARCASTET met à la disposition de Monsieur MISTRI les locaux ci-après désignés pour y établir un parc de stationnement de véhicules. Il est expressément convenu que le présent contrat n'est pas soumis aux dispositions relatives aux baux commerciaux compte tenu du fait que les locaux en cause constituent une dépendance du domaine public.

DESIGNATION

Sont mis à disposition de Monsieur MISTRI les locaux et le mobilier suivants : 1 hangar de 160 m² au sein du hangar communal – 33 route de Nay – 64510 NARCASTET

DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2023 pour prendre fin le 31 décembre 2023

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1°) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Occupant déclare :

- avoir satisfait aux formalités administratives et fiscales lui permettant d'exercer son activité dans les lieux occupés
- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux.
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le responsable municipal désigné à cet effet, compte tenu de la nature de l'occupation envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la Commune à la visite des lieux et de leurs accès, constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Occupant s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;

COMMUNE DE NARCASTET - Séance du 13 décembre 2022

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qu'il organise ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants et notamment l'effectif maximum admis dans les locaux, savoir 5 personnes. L'ouverture, la fermeture des locaux, de l'éclairage, du chauffage, la surveillance des activités et des installations sont confiées à l'Occupant sous le contrôle du Maire ou du responsable municipal désigné à cet effet. Les clés seront prises et rapportées à la Mairie.

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La Commune de NARCASTET, sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone moyenne. Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la Commune de NARCASTET d'un Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.). La COMMUNE déclare qu'il résulte de la consultation du P.P.R. que les biens sont inclus dans son périmètre (PPRI Zone orange). L'état des risques naturels et technologiques conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du 12 février 2020, est annexé aux présentes, après visa par les parties. En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, la COMMUNE déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, les locaux loués n'ont pas subi de (ou ont subi un) sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

ORDRE ET TENUE

La mise en place de l'équipement et du mobilier nécessaire sera effectuée par les soins de l'Occupant. Il en ira de même pour les opérations de rangement. L'Occupant devra garantir l'ordre, étant rappelé qu'il reste considéré comme seul responsable de tout incident qui pourrait se produire. Il veillera en particulier à ce que les activités exercées dans les locaux ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment en période nocturne, ce qui implique que les portes et fenêtres restent fermées autant que de besoin. De même, l'Occupant devra faire en sorte que les participants ne troublent pas le repos nocturne du voisinage par des bruits intempestifs émis à l'extérieur des locaux (cris, klaxons de véhicules, moteurs, ...). A l'issue de la durée de l'occupation, les locaux devront être laissés dans un parfait état de propreté.

DEGRADATIONS

L'Occupant est responsable des dégradations qui pourraient être causées aux installations. Il supportera les frais de remise en état. Toute dégradation devra être déclarée sans délai au Maire ou au responsable municipal désigné.

DISPOSITIONS FINANCIERES REDEVANCE

L'occupation des locaux est consentie et acceptée moyennant le versement de la somme de 400 € par mois entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal de la Commune de Narcastet.

EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est faite sous réserve de la faculté pour le Maire de reprendre sans délai les locaux si ceux-ci sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par les présentes.

Fait à NARCASTET,

Le 1er janvier 2023

Le Maire, Jean-Pierre FAUX

Monsieur MISTRI

N°6 – CREATION DE 2 POSTES D'AGENTS RECENSEURS

COMMUNE DE NARCASTET - Séance du 13 décembre 2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création de deux emplois non permanents d'agents recenseurs à temps non complet pour assurer le recensement.

Les emplois seraient créés pour la période du 05 janvier 2022 au 25 février 2022.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 10 heures.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 367.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE - la création à compter du 05 janvier 2022 de deux emplois non permanents à temps non complet d'agents recenseurs représentant 10 h de travail par semaine en moyenne,

- que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 367.

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail proposés en annexe,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023.

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

établi en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE la commune de NARCASTET, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre FAUX dûment habilité à cette fin par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2022, soumise au contrôle de légalité le 14 décembre 2022 et affichée le 15 décembre 2022,

ET Mme/M, né(e) le XXX à XXX (XXX) demeurant XXX à XXX (XXX).

Considérant que Mme/M XXX, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'1 an par période de 18 mois consécutifs.

Par délibération en date du 13 décembre 2022 le conseil municipal a créé 2 emplois d'agents recenseurs pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et assurer les missions du recensement.

COMMUNE DE NARCASTET - Séance du 13 décembre 2022

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du 05 janvier 2022 au 25 février 2022, Mme/M XXX est engagé(e) par la commune de NARCASTET en qualité d'agent recenseur à temps non complet pour assurer le recensement.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

L'agent effectuera 10 h de travail par semaine en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai de 3 jours

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de 3.50 jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement calculé à raison de 10 /35^{èmes} de la valeur de l'indice brut 367 majoré (au 1^{er} juillet 2022) 340.

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

ARTICLE 6^{ème} - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

COMMUNE DE NARCASTET - Séance du 13 décembre 2022

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7^{ème} – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emploi figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figure en annexe :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à NARCASTET, le XXX décembre 2022

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Mme/M XXX

Le Maire,
Jean-Pierre FAUX

N°7 – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPE PAR UN CONTRACTUEL (18,90 heures à 29 heures)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (18,90 heures hebdomadaires) afin de gérer la garderie du matin, le temps du repas, la garderie du soir et le ménage de l'école

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique Intercommunal rendu le 1^{er} décembre 2022 et après en avoir délibéré,

COMMUNE DE NARCASTET - Séance du 13 décembre 2022

Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE ▪ la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un emploi permanent à temps non complet (18,90 heures hebdomadaires) d'adjoint technique

 ▪ la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (29 heures annualisées) d'adjoint technique.

PRECISE ▪ que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice

N°8 – TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES : MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC LIEES AU TRANSFERT AU TERRITOIRE D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA COMPETENCE « TRAVAUX NEUFS D'ECLAIRAGE PUBLIC »

VU l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,
VU les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022
VU la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64)
VU le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers). Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettrait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et de la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au syndicat actent une mise à disposition des installations d'éclairage public.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1^{er} janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

COMMUNE DE NARCASTET - Séance du 13 décembre 2022

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat. Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'acter la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

N°9 – PRISE DE TERRAIN DE VOIRIE MASSEILLOU

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de l'élargissement du chemin Lacarrau, il convient d'acquérir la parcelle AE 54 d'une superficie de 52 m² à Monsieur MASSEILLOU Adrien

Il précise également qu'au vu des autres acquisitions de voirie effectuées sur la commune, les parcelles sont estimées à 10 € le m², et que le propriétaire est d'accord pour céder la parcelle à ce montant.

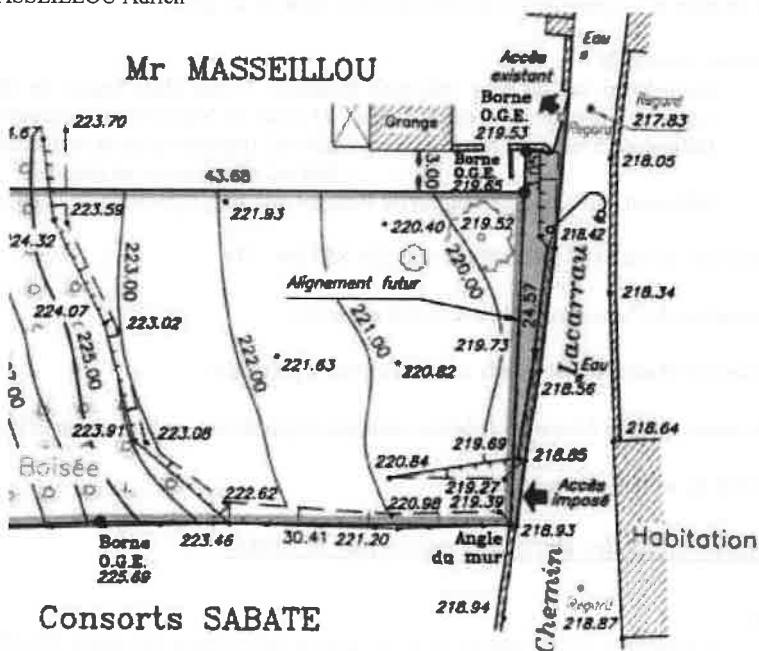
Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE

- l'acquisition de la parcelle cadastrée AE54 d'une superficie de 52 m² pour un montant de 10 € le m²
- de confier à l'APGL64 la rédaction de l'acte

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à l'affaire

PRECISE que les crédits suffisants sont inscrits au budget



N°10 – DEMANDE DE SUBVENTION DETR PLAINES DES SPORTS

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de rénovation, de sécurisation, d'extension et mise en conformité des installations sportives pour un public plus large sur le site de la Plaine des Sports

La rénovation des vestiaires/sanitaires, de la salle de réunion, ...

La rénovation thermique des parois vitrées par le changement des menuiseries extérieures permettra de réduire la consommation énergétique,

COMMUNE DE NARCASTET - Séance du 13 décembre 2022

L'extension du bâtiment technique sera destinée aux équipements sportifs.

Les travaux sont estimés à 320 500 € HT

Monsieur le Maire précise que ces travaux peuvent faire l'objet de demande de subvention

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE le projet à hauteur de 320 500 € HT

DECIDE de solliciter toutes les subventions possibles pour la mise en œuvre de ce projet

DEMANDE le taux le plus élevé possible

Arrivée de Monsieur FABRIS David à 20h20

N°11 – DEMANDE DE SUBVENTION COMMUNES SINISTREES GRELE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'une aide va être mise en place par le Département afin de venir en aide aux communes sinistrées lors de l'épisode de grêle.

Bâtiments concernés :

- Zone d'activités du Pont : bâtiment industriel, 10 rue Marc Seguin de 280 m2 (à recouvrir en totalité)
- Logement communal et dépendances, 57 route de Nay (368m2 à recouvrir en totalité)
- Bâtiment 55 route de Nay :
 - 856 m2 (réparation de la couverture)
 - 360 m2 (à recouvrir en totalité)
- Bâtiment technique 38 chemin du Brangot 461 m2 (réparation de la couverture)

Montant des devis : 197 381.50€ HT soit 236 857.80€ TTC

Participation de l'assurance : 113 428.40€ sur le HT

Monsieur le Maire précise que la commune peut y prétendre

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE de solliciter la subvention

Compte-rendu des décisions prises par le Maire

DIA :

- 9 décembre 2022 : renonciation au droit de préemption, propriété MASSEILLOU Adrien, 16 chemin Lacarrau

Question diverse

Convention bois : A la demande de Monsieur VALLEE une convention a été établie entre ce dernier et la commune de Narcastet afin qu'il puisse commencer à retirer le bois acquis au lieu-dit « bois de Barat ». Convention validée par le conseil municipal

COMMUNE DE NARCASTET - Séance du 13 décembre 2022



L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 40

Ont été adoptées les délibérations 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11

Le secrétaire de séance,
SARTHOU Julie

Le Maire
FAUX Jean-Pierre

